 213 (2010-2011) — N° 6

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

5 JUILLET 2011

PRÉFIGURATION DES RÉSULTATS

DE L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2010 TRANSMISE PAR LA COUR DES COMPTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DES LOIS COORDONNÉES SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ETAT(1)

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR **M. SÉBASTIAN PIRLOT**.

(1)Voir Doc. n°213 (2010-2011) n°1 à 5.

TABLE DES MATIÈRES

1	**Exposé du Ministre-Président**	**3**
2	**Discussion**	**4**
3	**Votes**	**5**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, Contrôle des Communications des membres du Gouvernement et des Dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 5 juillet 2011(2) la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2010 transmise par la Cour des Comptes en application de l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (doc. n° 213 (2010-2011) n° 1) – partim pour ce qui concerne ses compétences.

1 Exposé du Ministre-Président

M. le Ministre-Président tient, tout d'abord, à remercier, une fois de plus, les représentants de la Cour des comptes pour leur excellent travail d'analyse concernant la préfiguration de l'exécution des budgets 2010 de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Concernant plus spécifiquement le travail de notre commission, nous pouvons remarquer que la Cour ne fait que peu d'observations sur les matières qui relèvent des compétences du Ministre-Président.

La Cour a cependant analysé quatre domaines :

a) Tout d'abord, la Cour a signalé dans ses recommandations que le recours inadéquat aux crédits variables pour l'exécution de certaines dépenses - et notamment celles relatives au paiement des rémunérations de diverses catégories de personnel - devait être supprimé.

La haute juridiction préconisait la suppression - après régularisation budgétaire - d'un certain nombre de fonds budgétaires ; demande d'ailleurs relayée par l'Inspection des Finances.

Le Ministre-Président a répondu à ces recommandations, en supprimant les deux Fonds destinés aux agents subventionnés dans le cadre du « Plan Rosetta ».

La structure à base de crédits variables a donc été abandonnée au profit d'une structure classique d'allocations de base de type « crédits non dissociés », plus respectueuse des principes budgétaires fondamentaux (caractère préalable des autorisations de dépenses, annualité, spécialité ...).

Les régularisations n'ont eu aucun impact sur le solde budgétaire de la Communauté puisque :

— d'une part, il s'agissait de transferts internes,

— et que, d'autre part, les dépenses et recettes de ces fonds budgétaires ont déjà été intégrées dans les comptes généraux de la Communauté pour les années budgétaires concernées, et ce en toute orthodoxie budgétaire.

b) Ensuite, la Cour des comptes relève certaines lacunes quant à la justification des subventions octroyées grâce à l'intervention de la Loterie Nationale.

En réponse à cela, M. le Ministre-Président dira que la déclaration de politique de la Communauté française prévoit que des mesures seront prises pour :

— assurer la transparence des subventions facultatives, dont celles de la Loterie Nationale ;

— instaurer la systématisation de la transmission annuelle au Parlement d'un rapport reprenant la liste des bénéficiaires des subsides de la Loterie Nationale.

L'objectif du Gouvernement est bien d'exécuter ces mesures, tout en établissant clairement la procédure à suivre par les opérateurs qui sollicitent un subside en ce compris les aspects liés à la justification de la subvention comme indiqué par la Cour des Comptes.

Un groupe de travail finalise la rédaction de textes pour la Fédération Wallonie-Bruxelles qui doivent permettre d'atteindre les objectifs cités. La complexité du cheminement des fonds Loterie - qui, rappelons-le, proviennent de l'Etat fédéral, requiert toutefois que la rédaction de textes législatifs ou réglementaires relatifs à ces matières se fasse de façon pointue du point de vue juridique, ce qui peut prendre du temps indépendamment du

(2) **Ont participé aux travaux de la Commission** :
M. Diallo (Président), M. Pirlot, M. Tomas, M. Walry, Mme Barzin, M. Destexhe, M. Kubla, M. Defossé, Mme Saenen, M. Gadenne
Ont assisté aux travaux de la Commission :
Mme Goffinet, Mme Zrihen, membres du Parlement
M. Demotte, Ministre-Président
M. Leclère, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Demotte
M. Delhunne, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Demotte
Mme Baeken, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte
M. Bingol, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Demotte
M. De Primis, expert du groupe PS
M. Sohy, expert du groupe MR
Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR
M. Hayois, expert du groupe cdH

fond des mesures.

Conscient de la problématique, M. le Ministre-Président n'a pas attendu l'adoption d'un tel arrêté. Dès avant la remarque de la Cour des comptes, son cabinet a travaillé plus précisément sur le manque relatif de justification des subventions octroyées dans le cadre des crédits Loterie Nationale mis à disposition par le fédéral.

Aujourd'hui les opérateurs bénéficiant de ces subventions sont invités à produire différents documents à l'appui de leurs dossiers ainsi qu'une déclaration sur l'honneur que les subventions qui leur sont allouées soient bien utilisées aux fin prévues.

Demain, c'est-à-dire pour les subventions Loterie 2012, différentes mesures seront proposées afin de répondre à la Cour des Comptes.

La première étape passera par l'instauration d'un seul point d'entrée des subventions : le site Internet de la cellule Loterie Nationale avec l'obligation de remplir un formulaire en ligne pour chaque opérateur qui sollicite une subvention Loterie Nationale auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les documents demandés à la constitution du dossier resteront identiques : infos administratives (adresse,...) et infos pratiques (descriptif projet, rapport d'activité, budget...).

Pour la justification des subventions, il sera dorénavant demandé aux opérateurs retenus de justifier en ligne l'octroi de la subvention.

Dans un délai à définir à dater de l'envoi de la notification de la subvention par la cellule de la Loterie nationale, le formulaire de justification en ligne devra être impérativement être validé et communiqué, sous peine de la suspension de subventions futures à charge de cette enveloppe.

c) Troisième élément, la Cour des comptes mentionne que l'exécution du budget de l'ETNIC se solde par un boni de 0,2 millions d'euros.

Ce boni est essentiellement dû à la non-utilisation de crédits du chapitre 53 soit, les « sommes dues à des tiers par suite de la mission statutaire (de l'ETNIC) ».

Il s'agit de crédits dédicacés à destination des bénéficiaires qui, pour des raisons de retards pris dans l'avancement des projets, n'ont pu être liquidés en 2010. Par exemple, si des marchés publics n'ont pu être attribués.

Vous le savez, les projets de l'ETNIC sont, par nature, pluriannuels.

Dès lors, pour peu que la réception des prestations ou des fournitures ait lieu après le 31 décembre, les factures ne peuvent être imputées au budget de l'année.

Par ailleurs, les dépassements de crédits non autorisés sur des crédits non limitatifs sont véritablement marginaux : 63 000 euros en engagement et 20 000 euros en ordonnancement. Ces dépassements sont, il faut le noter, en forte diminution grâce à la mise en place d'un nouvel outil de gestion intégrée depuis 2010.

d) Enfin, M. le Ministre-Président terminera par le passage consacré à l'état de la réalisation de la programmation 2007-2013 cofinancée par le Fonds social européen.

Pour le programme « Convergence », pour l'année 2010, le seuil « N+2 » de dépenses à certifier auprès de la Commission s'élevait à 22 338 614 €.

Et les demandes de paiement introduites par l'Autorité de certification auprès de la Commission s'élevaient à 22 533 754 euros.

La règle « N+2 » a donc bien été respectée par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2010, pour le programme « Convergence » du FSE.

Il en a été de même pour le programme « Compétitivité régionale et Emploi » ...

On relevait, en effet, 29 302 182 euros de dépenses à certifier auprès de la Commission ...

Et les demandes de paiement introduites par l'Autorité de certification auprès de celle-ci s'élevaient à 29 839 026 euros.

Le seuil « N+2 » de dépenses a donc, là aussi, été atteint.

2 Discussion

M Kubla précise que ce dossier technique comporte peu d'aspects politiques. Or, ce qui nous intéresse dans un débat budgétaire, c'est de pouvoir engager une discussion quant à la politique du gouvernement.

Il tient à souligner que le silence de son groupe n'est pas synonyme d'indifférence mais l'aspect particulièrement technique du dossier ne suscite pas de commentaire.

Il rappelle que ces observations ont été formulées lors de la dernière Conférence des Présidents. Il ne fait dès lors qu'acter ce qui est mentionné dans le document de la Cour des comptes.

3 Votes

A l'unanimité des membres présents, la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des Communications, des Membres du Gouvernement et des Dépenses électorales recommande l'approbation par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport de la préfiguration de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2010 transmise par la Cour des comptes en application de l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le rapporteur	Le président
S. PIRLOT	B. DIALLO